

Art. 10 : Les communes définissent, sur la base du rapport d'expertise, la liste des actions à entreprendre en cas de présence avérée des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques.

Art. 11 : Lors de la procédure d'instruction du dossier de permis de construire, les services instructeurs vérifient qu'un diagnostic des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction a bien été réalisé par un contrôleur reconnu expert et figurant sur la liste des experts de la commune.

Art. 12 : La commission d'inspection des travaux de construction vérifie afin de repérer les substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, lors des inspections.

Art. 13 : Doivent être distingués des déchets d'emballage et alimentaires lors de l'élimination ou de recyclage, les substances présentant des risques pour la santé, dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, à savoir les déchets soumis à contrôle, tels que les appareils électroménagers et les déchets spéciaux, tels que les produits d'entretien, peintures, piles usagées, ampoules fluorescentes.

Art. 14 : L'élimination, la manipulation et le recyclage des substances présentant des risques pour la santé contenues dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques sont soumises à l'autorisation du maire de la commune concernée après avis des services de la santé.

Art. 15 : L'élimination ou le recyclage des substances présentant des risques pour la santé dans des matériaux de construction et équipements électriques et électroniques, notamment les produits d'entretien, peintures, piles usagées, ampoules fluorescentes est fait dans un centre d'identification et de tri adapté à leur caractéristique chimique, tel qu'un centre de gestion des déchets spéciaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 : Pour les constructions non soumises au permis de construire et celles soumises à la déclaration des travaux, un diagnostic peut être fait pour vérifier la présence de l'amiante pour assurer la sécurité des travailleurs, du plomb dans les enduits brillants et lavables ainsi que sur les boiseries, telles que portes volets fenêtres et en particulier en cas de démolition, du polychlorobiphényles en cas d'intervention sur des masses d'étanchéité de joints, de l'hydrocarbures polycycliques aromatiques en cas de

démolition et du radon lors d'un assainissement énergétique ou de la pose d'une ventilation assistée.

Art. 17 : Pour les constructions existantes, un diagnostic peut être fait pour vérifier la présence de l'amiante afin d'assurer la sécurité de l'occupant, du plomb dans les peintures, du polychlorobiphényle dans des masses d'étanchéité de joints dans les locaux et du radon dans les zones à risque radon élevé.

Art. 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 19 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique, le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières et le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2024

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Prof. Tchou DARRE

Le ministre de l'Environnement et des Ressources
Forestières

Katari FOLI-BAZI

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Col. Hodabalo AWATE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 726/ MUHRF/MTPI/
MATDCC du 23/08/24**

**portant classification des projets de construction sou-
mis au permis de construire et à l'étude géotechnique**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET
DE LA REFORME FONCIERE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
INFRASTRUCTURES,**

ET

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n°2007 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n°2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n°84-185/PR du 26 octobre 1984 portant création du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) Togo ;

Vu le décret n°91-025/PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n°2022-035/PR du 25 mars 2022 portant code de déontologie des ingénieurs au Togo ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté classe les projets de construction soumis au permis de construire et à l'étude géotechnique.

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CLASSIFICATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION

Art. 2 : Les projets de construction sont classifiés et rangés dans les catégories A, B et C en fonction de la taille et de la hauteur du bâtiment ainsi que du nombre d'occupants. Ils sont établis comme suit :

- catégorie A pour les bâtiments d'habitations (BH), les bâtiments d'habitation avec appartements (BHA) et les Etablissements Recevant du Public (ERP) correspondant à des constructions à faible risque ;

- catégorie B pour les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) et les établissements recevant du public (ERP) correspondant à des constructions à moyen risque ;

- catégorie C pour les établissements recevant du public (ERP), les Immeubles à Grande Hauteur (IGH) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspondant à des constructions à fort risque.

Art. 3 : Les catégories des projets de constructions soumises au permis de construire citées à l'article 2 du présent arrêté comprennent chacune des sous-catégories suivantes :

Catégorie A : construction à faible risque

- **catégorie A1 :** bâtiment d'habitation unifamiliale et multifamiliale d'une hauteur au dernier plancher haut habitée inférieure ou égale à 8m et au plus R+2 ;

- **catégorie A2 :** bâtiment d'habitation unifamiliale et multifamiliale d'une hauteur au dernier plancher haut habitée supérieur à 8 m et inférieur à 15 m soit R+3 dont l'échelle d'intervention des sapeurs-pompiers peut atteindre une hauteur maximum de 15 m et le nombre d'occupation inférieur ou égale à 20 personnes et/ou le nombre de chambres est inférieur à 10 pour les bâtiments d'habitation avec appartements, les établissements recevant du public d'une capacité inférieure à 20 personnes.

Catégorie B : construction à moyen risque

Tout bâtiment supérieur à 18m ou R+4 et tout immeuble d'habitation supérieur à 18m et inférieur à 50 m.

- **catégorie B1** : les établissements recevant du public et/ ou des travailleurs d'une capacité d'accueil comprise entre 21 et 100 personnes ;

- **Catégorie B2** : Bâtiment d'habitation, troisième famille et ERP et ERT accueillant entre 100 à 300 personnes.

Catégories C : construction à fort risque

- **catégorie C1** : les établissements recevant du public et/ ou les établissements recevant des travailleurs d'une capacité d'accueil comprise entre 300 et 1500 personnes ;

- **catégorie C2** : les établissements recevant du public et/ ou les travailleurs d'une hauteur supérieure à 28 m et 50 m pour les bâtiments d'habitation, les établissements recevant du public et les établissements recevant des travailleurs de plus de 1500 personnes.

- **catégorie C3** : les installations classées soumises au régime de déclaration et/ou d'enregistrement ;

- **catégorie C4** : les installations classées soumises au régime d'autorisation.

CHAPITRE II : DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE

Art. 4 : Une étude géotechnique est une étude des sols et des nappes au droit d'un projet de construction ou d'aménagement visant à déterminer les conditions d'adaptation du projet au site envisagé, caractéristiques des terrains constructibles et à en évaluer les risques environnementaux. Elle contribue à la maîtrise des risques géologiques qu'ils soient naturels ou anthropiques.

Ces études sont indispensables pour garantir la sécurité et la durabilité des constructions, ainsi que pour prévenir les problèmes, tels que les glissements de terrain ou les affaissements.

L'étude géotechnique intervient en amont des travaux pour les phases de conception et pendant la réalisation d'un projet lors des différentes phases de construction.

Art. 5 : L'étude géotechnique est exigible au demandeur de permis de construire de catégorie C, B et A, sauf les bâtiments à un niveau rez de chaussée.

Elle est également exigible lorsque le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des zones aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Toutefois, l'étude géotechnique des sols n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les extensions, tels que garages, vérandas dont la superficie est inférieure à 20 m², à condition que les travaux à exécuter n'aient aucun impact structurel sur l'existant ;

- pour les travaux qui n'impactent pas les fondations de la maison, des habitations contiguës ou le système d'écoulement des eaux pluviales ;

- pour les aménagements dont une étude globale et suffisante avait été réalisée sur tout le site.

Art. 6 : L'étude géotechnique est réalisée par des laboratoires géotechniques.

Les laboratoires géotechniques privés sont tenus de faire certifier leur rapport d'étude par le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).

Art. 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 8 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère des travaux publics et des infrastructures et le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2024

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre des Travaux Publics et des Infrastructures

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Col. Hodabalo AWATE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°727/ MUHRF/MATDCC/MJL
du 23 août 2024**

**fixant les conditions et les modalités de recours en
matière de délivrance de permis de construire**
